



PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection des Populations
Mission Environnement Biologique**

210 Avenue de la Venise Verte
79000 NIORT
Tel : 05.49.17.27.00
Fax : 05.49.79.96.50
Courriel : ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :
du lundi au jeudi : 9 h à 12 h 30 et 14 h à 16 h 30
vendredi : 9 h à 12 h 30 et 14 h à 16 h 15

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2013

Dossier N°

Niort, le 11 décembre 2013

RAPPORT de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Proposition au **Conseil Départemental** de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.
Demande d'autorisation relative à l'extension d'un plan d'épandage annexé à un élevage de porcs

STATUT JURIDIQUE M.VALLEE Franck
SIEGE SOCIAL Le Bois de Messé
79120 MESSE

ETABLISSEMENT : M. VALLEE Franck
CONCERNE Le Bois de Messé
79120 MESSE

REFERENCE : Transmission d'un dossier en date du 26 juin 2013 à Monsieur le Préfet pour la prise d'un arrêté complémentaire relatif au plan d'épandage annexé à un élevage de porcs relevant de la rubrique 2102,2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

En application du livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement et de l'article R.512-25 de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement, un rapport sur la demande d'autorisation doit être établi par l'Inspection des installations classées et présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

1 – SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

Monsieur Franck VALLEE bénéficie de l'arrêté préfectoral n°A 4588 du 24 novembre 2006

pour :

- 200 truies X 3 = 600 animaux-équivalents ;
- 1 547 porcs à l'engraissement X 1 = 1 547 animaux-équivalents ;
- 900 porcelets X 0,2 = 180 animaux-équivalents ;
- Total = 2 327 animaux-équivalents

L'élevage de porcs génère chaque année 4 500 m³ de lisier. Il dispose d'une capacité de stockage de 3 798 m³ permettant une durée de stockage de 10 mois.

La superficie du plan d'épandage autorisée en 2006 est de 332 ha mis à disposition par les agriculteurs suivants :

Exploitation	SAU	Surface mise à disposition
PUAUD Emmanuel	99,04 ha	99,04 ha
EARL ARNAUD	103,70 ha	95,97 ha
BARANGE Michel	74,38 ha	74,38 ha
POMMIER Michel	122,60 ha	62,62 ha
Total	399,72 ha	332,01 ha

En 2010, l'exploitation de l'EARL ARNAUD s'est agrandie de 31,91 ha. Cette extension a été validée par courrier préfectoral du 22 mars 2010. La superficie du plan d'épandage est passée à ce moment là à 363,91 ha.

Le poids d'azote généré par l'élevage de porcs est de 19 761 kg d'azote organique. Le poids d'azote organique toutes espèces confondues est de 21 551 kg. La fertilisation moyenne s'établit à 60 kg d'azote organique par hectare et par an.

II – ETUDE DU PLAN D'EPANDAGE

2.1 - Examen du bilan de fertilisation de la nouvelle exploitation

Ce projet concernant le plan d'épandage n'apporte aucune modification à celui existant. L'objectif de cette évolution est d'augmenter la superficie susceptible de recevoir les effluents issus de l'élevage de porcs.

Monsieur VALLEE Franck envisage d'intégrer à son périmètre d'épandage l'exploitation de :

Nom de l'exploitant	Lieu-dit	Commune	SAU	Surface apte
FERRU Cédric	La Roche Elie	MESSE	123 ha	98,33 ha

M. FERRU Cédric dispose d'un troupeau de 80 bovins (55 vaches allaitantes) générant 4 570 kg d'azote organique dont 2 823 kg maîtrisables.

Ce nouvel exploitant reçoit 1000 m³ de lisier de porcs soit 4 400 kg d'azote organique auxquels s'ajoutent 2 823 kg maîtrisables. Le poids d'azote organique à gérer sur l'exploitation est de 7 223 kg. La fertilisation moyenne s'établit à 73,50 kg/ha/an.

2.2 – La ressource en eau

Le nouveau périmètre d'épandage intègre pour une partie, des terres localisées dans le périmètre éloigné des captages d'alimentation en eau potable des forages FO et F1 du supra-thoarcien de Chantemerle situé sur la commune de COUHE-VERAC dans le département de la VIENNE. L'autre partie de ce parcellaire, 40,35 ha sur 98,33 ha, est localisée en dehors de ce périmètre éloigné.

Dans son dossier l'exploitant indique les mesures mises en œuvre pour limiter les impacts sur cette ressource.

Remarques du service chargé de l'inspection

Ce projet d'extension du plan d'épandage, en intégrant cette nouvelle exploitation va dans le sens de la réduction de l'impact sur la ressource en eau, dans la mesure où le territoire d'épandage existant se situe en majorité dans le périmètre éloigné des captages de COUHE-VERAC. Avec cette évolution, les lisiers vont être répartis sur un territoire plus grand (462,24 ha), avec une partie des 1 000 m³ de lisier exportée vers l'exploitation de M. FERRU Cédric, épandus sur les 40,35 ha localisés hors périmètre éloigné des captages précités.

2.3 – Les zones naturelles

Les investigations conduites sur ce territoire d'épandage mettent en évidence les zones naturelles suivantes :

Nature de la zone	Type	Communes concernées
ZNIEFF n° 06910000 Plaine de la Mothe St Héray/Lezay	2	MESSE, ROM, STE SOLINE, VANCAIS, VANZAY, CHENAY, AVON, BOUGON, CAUNAY, CHEY, CLUSSAIS LA POMMERAIE, EXOUDUN, LEZAY, MAIRE LEVESCAULT, LA MOTHE ST HERAY, PAMPROUX, PERS, PLIBOUX, ROM, ST COUTANT, STE SOLINE, SALLES dans les DEUX-SEVRES ROUILLE et ST SAUVANT dans la VIENNE ;
ZNIEFF n° 06910825 Bois de la Caillette	1	ROM
NATURA 2000 N° FR 5412022 Plaine de la Mothe St Héray/Lezay		AVON, BOUGON, CAUNAY, CHENAY, CHEY, CLUSSAIS LA POMMERAIE, EXOUDUN, LEZAY, MAIRE LEVESCAULT, MESSE, PAMPROUX, PERS, PLIBOUX, ROM, STE SOLINE, SALLES, VANCAIS, VANZAY dans les DEUX-SEVRES. ST SAUVANT dans la VIENNE.

Le dossier en page 31 indique l'attitude que doivent avoir les personnes qui interviennent sur ce territoire vis-à-vis de l'avifaune :

« En période de reproduction, une attention doit être apportée à l'ensemble des espèces citées et susceptibles de nicher dans les parcelles concernées. La période de sensibilité de ces espèces s'étend de mi-mars jusqu'à fin août voire jusqu'à mi-novembre pour les rassemblements post-nuptiaux d'Oedicnème criard. ».

L'exploitant, par la voix de son bureau d'études ne démontre pas la prise en compte de ces recommandations vis-à-vis de l'avifaune, mais se satisfait d'effectuer un simple rappel réglementaire.

Remarques du service chargé de l'inspection

Dans la mesure où l'exploitant ne s'approprie pas dans le dossier la prise en compte des contraintes liées à la reproduction de l'Oedicnème criard, je proposerai dans l'arrêté préfectoral complémentaire des recommandations en la matière.

« Article 23.4 – L'épandage et la présence des oiseaux

Avant d'épandre dans les zones fréquentées par les oiseaux (Oedicnème criard), sur les sites Natura 2000 et les zones limitrophes, l'exploitant s'enquiert de l'absence d'oiseaux nicheurs et de jeunes non volants. »

2.4 - Circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des modifications

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, je propose de citer la circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables en installations classées d'élevage soumis au régime d'autorisation.

Au chapitre 9, dernier paragraphe :

« Cas où les parcelles d'épandage n'ont jamais fait partie d'un plan d'épandage d'une installation classée d'élevage autorisé.

La preuve de l'aptitude à l'épandage suivant les critères figurant dans la circulaire du 19 octobre 2006 déjà mentionnée doit être fournie pour chacune des parcelles quel que soit le total de la surface que ces dernières représentent.

La réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration prise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement impose pour la rubrique 2.1.4.0 figurant à l'article R.214-1, un régime d'autorisation avec enquête publique lorsque, notamment, l'azote total apporté dépasse les 10 tonnes par an. Il est pertinent de considérer que la surface minimale à partir de laquelle une nouvelle procédure d'autorisation d'une installation classée doit être cohérente avec le seuil d'apport d'azote figurant à la rubrique 2.1.4.0.

En fonction de la sensibilité des milieux (exemple : zones d'excédent structurel, zone destinée à la préservation de la biodiversité, zone humide, zone soumise à certaines prescriptions telles que celles relevant de SDAGE ou celles relatives à un bassin dit « algues vertes »), et indépendamment de quantités d'effluents animaux à épandre, le préfet peut prendre par arrêté les prescriptions complémentaires nécessaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation lorsqu'il juge que ces changements constituent une modification substantielle. »

2.5 – Analyse du dossier suivant les indications de la circulaire du 11 mai 2010

Compte tenu que :

- les effectifs du troupeau ne sont pas modifiés et de ce fait, le poids d'azote à gérer sur le plan d'épandage reste constant ;
- le dossier caractérise l'aptitude des sols à recevoir les effluents ;
- le nouveau parcellaire n'intègre pas de nouvelles communes dans le territoire d'épandage ;
- les nouvelles terres vont élargir le territoire d'épandage comme précisé au chapitre 2.2 (la ressource en eau) ci-dessus et qu'une partie de ces surfaces est localisée en dehors du périmètre éloigné des captages de COUHE-VERAC ;
- les zones dites naturelles (ZNIEFF et Natura 2000) sont examinées dans le dossier avec les recommandations qui s'imposent ;

le service chargé de l'inspection conclut que l'évolution du plan d'épandage ne constitue pas une modification substantielle du plan d'épandage.

III - CONCLUSION

Considérant :

- que l'installation n'est pas modifiée par rapport au dossier de demande d'autorisation initiale ;
- que l'accroissement des surfaces du plan d'épandage va dans le sens d'une réduction des impacts notamment par rapport à la ressource en eau en intégrant un parcellaire hors périmètre éloigné des captages de COUHE-VERAC.
- que les zones naturelles sont bien répertoriées par l'exploitant avec la sensibilité pour les espèces notamment l'Oedicnème criard ;
- que la prescription de l'article 26.6 du projet d'arrêté rappelle les recommandations par rapport aux pratiques agricoles durant les périodes de nidification de l'Oedicnème criard ;

et sous réserve du respect des règles techniques qui seront fixées par l'arrêté préfectoral élaboré à partir de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 relatif aux élevages, le service chargé de l'inspection propose de donner une suite favorable à la demande formulée par Monsieur VALLEE Franck.